VALLEIRY
HAUTE SAVOIE

**N° 2026-188**

**ARRETE**

**Règlementant la circulation**

**Route d'Annecy**

---

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

**VU** l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

**VU** la demande présentée le 26/10/2026 par l'entreprise BORTOLUZZI TP basée à EPAGNY (74330), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal dans le cadre de travaux de création d'une voie cyclable,

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien en date du 29/10/2026,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de création d'une voie cyclable,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation, sur la Route d'Annecy, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

**A R R E T E**

***ARTICLE 1*** : **Du jeudi 5 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026 inclus**, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée route d'Annecy.

***ARTICLE 2*** : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,

***ARTICLE 3*** : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

***ARTICLE 4*** : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours et des piétons.
L'entreprise devra maintenir un passage pour la circulation des piétons sur le trottoir ou devra prévoir un transfert de piétons sur le trottoir d'en face si besoin.

***ARTICLE 5*** : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

***ARTICLE 6*** : **Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

***ARTICLE 7*** : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Maire,
- La Police inter-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- Le Conseil Départemental de Saint-Julien,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise BORTOLUZZI TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 30 OCT. 2026

**Le Maire**
**Alban MAGNIN.**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité**
**Le caractère exécutoire de cet acte le** 30/OCT/2026
**Après publication ou notification le** 30/OCT/2026

2 route de Bellegarde - BP 18 – 74520 VALLEIRY CEDEX
Tel : 04.50.04.30.29 Fax : 04.50.04.27.02 Courriel : contact@valleiry.fr

100 m